



Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20250605-D2025-039-AI
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 5 juin 2025

2025-039	AVENANT N°1 À L'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL RELATIF À LA MAJORATION DES HEURES D'INTERVENTION SUR ASTREINTES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
-----------------	---

L'an deux mille vingt cinq, le 05 juin à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	14	15

Etaient présents :

Mme Laurence BOFFET, M. David BRIGLIADORI, M. Pierre CHAMBON, Mme Gisèle COIN, Mme Anne GROSPERRIN, M. Florestan GROULT, Mme Cécile MARTY, M. Pierre-Alain MILLET, M. Floyd NOVAK, Mme Isabelle PLICHON, Mme Emilie PROST, Mme Anne REVEYRAND, M. Cyrille VALLET, M. Lucien ANGELETTI.

Etait excusée et représentée :

Mme Maéva PESENTI par M. Lucien ANGELETTI.

Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. CONTEXTE

Dans le cadre de l'astreinte, les heures d'intervention correspondent aux heures de travail effectif effectuées par le salarié pendant sa période d'astreinte. En application de l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail, ces heures d'astreinte étaient jusqu'alors indemnisées selon les règles de calcul classiques du temps de travail. Ainsi, un salarié amené à intervenir dans le cadre de l'astreinte et dont le temps de travail total hebdomadaire ne dépassait pas 35 heures sur la semaine considérée, était indemnisé pour ses heures de sortie en heures normales non majorées.

Or, dans le cadre des négociations annuelles obligatoires engagées en 2025, il a été convenu avec les partenaires sociaux de majorer toutes les heures d'intervention sur astreinte y compris celles effectuées en deçà de 35 heures.

Afin de prendre en compte cette modification, il convient de conclure un avenant à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail.

2. OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°1 à l'accord sur l'aménagement du temps de travail a pour objet de fixer le cadre et les modalités de calcul de l'indemnisation des heures d'intervention sur astreinte.

3. MODALITES D'APPLICATION

La révision des modalités d'indemnisation des heures d'intervention sur astreintes s'applique à l'ensemble des salariés qui assurent une astreinte, dès la première heure de sortie, rétroactivement à compter du 3 mars 2025.

4. INCIDENCES FINANCIERES

Application d'un taux plancher de 125% du lundi au samedi.

Application d'un taux majoré de 200% les dimanches et jours fériés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** les statuts d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** le chapitre VII valant accord sur l'aménagement du temps de travail d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** l'accord sur l'aménagement du temps de travail concernant les modalités d'indemnisation des heures d'intervention sur astreintes ;
- Vu** l'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un avenant à l'accord sur l'aménagement du temps de travail concernant les modalités d'indemnisation des heures d'intervention sur astreintes ;

DELIBERE

- Article 1.** Approuve l'avenant n°1 à l'accord sur l'aménagement du temps de travail ci-annexé et autorise le Directeur à le signer.
- Article 2.** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- Article 3.** Autorise le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

Président du Conseil d'Administration



Anne GROSPELLIN

Secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com